

SÉANCE DU 28 MARS 2023 – 19h



L'an deux mil vingt trois le vingt-huit mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur BRYNHOLE Marc, Maire.

Conseillers présents : M. SALERNO Antonio, Mme DALAIGRE Catherine, M. GOUJON Bruno, Mme TRASSEBOT Dany, M. PELLETIER Jérôme, M. ROUSSEAU Christian, Mme TESSIER Muriel, M. BOSCAD Olivier, Mme MIGNAN Virginie, Mme MISTRETTA Virginie, M. CHARRIER Thomas, M. GUERIN Michel, M. LOPEZ François et Mme ROUSSEAU Edith

Conseillers ayant donné pouvoir : M. PAILLET Kévin et Mme MESLAND Colette

Absentes non excusées : Mmes BENECH Ludivine et JUBIN Marlène

Secrétaires de séance : M. GOUJON Bruno et Mme PAILLET Nathalie

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 17 JANVIER 2023

Par 16 voix pour, le Conseil Municipal adopte le compte rendu de la séance du 17 janvier 2023.

Monsieur Michel GUERIN étant arrivé après le vote, il n'y a pas pris part.

SERVICE EAU

Madame l'adjointe aux finances présente le compte administratif 2022 Eau, qui fait apparaître un excédent global de clôture de 186 375.96 € (121 461.44 € d'excédent d'exploitation et 64 914.52 € d'excédent d'investissement).

Approuve à l'unanimité le compte administratif 2022.

A l'unanimité, le Conseil Municipal affecte ces résultats en report à nouveau sur l'exercice 2023.

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve en concordance avec le compte administratif Eau, le compte de gestion 2022, tenu et dressé par le receveur municipal.

Monsieur le Maire présente le budget primitif 2023 Eau, qui s'équilibre en section d'exploitation à 239 118 € et à 94 357 € pour la section d'investissement.

Approuve à l'unanimité le budget primitif 2023.

SERVICE ASSAINISSEMENT

Madame l'adjointe aux finances présente le compte administratif 2022 Assainissement, qui fait apparaître un excédent global de clôture de 327 410.61 € (242 803.73 € d'excédent d'exploitation et 84 606.88 € d'excédent d'investissement).

Approuve à l'unanimité le compte administratif 2022.

A l'unanimité, le Conseil Municipal affecte ces résultats en report à nouveau sur l'exercice 2023.

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve en concordance avec le compte administratif Assainissement, le compte de gestion 2022, tenu et dressé par le receveur municipal.

Monsieur le Maire présente le budget primitif 2023 Assainissement, qui s'équilibre en Section d'exploitation à 406 889 € et à 107 707 € pour la section d'investissement.

Approuve à l'unanimité le budget primitif 2023.

SERVICE COMMUNE

Madame l'adjointe aux finances présente le compte administratif 2022 de la Commune, qui fait apparaître un excédent global de clôture de 368 901.39 €.

Affecte la somme de 48 581.99 € (qui correspond à 9 481.99 € à la couverture du déficit d'investissement, 39 100 € de reste à réaliser en dépense d'investissement).

Approuve à l'unanimité le compte administratif 2022.

A l'unanimité, le Conseil Municipal affecte ces résultats en report à nouveau sur l'exercice 2023.

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve en concordance avec le compte administratif Commune, le compte de gestion 2022, tenu et dressé par le receveur municipal.

Monsieur le Maire présente le budget primitif 2023 de la Commune, qui s'équilibre en section de fonctionnement à 1 642 330 € et à 255 681 € pour la section d'investissement.

Approuve par 16 voix pour et 1 abstention le budget primitif 2023.

FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2023

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de voter les taux d'imposition pour 2023 des taxes directes locales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de maintenir les taux d'imposition de 2022 pour 2023 des taxes directes locales, à savoir :

- Pour la Taxe Foncière (bâti) **35.72 %**
- Pour la Taxe Foncière (non bâti) **54.74 %**
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires **13.79 %**

DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE NATIONALE DU SPORT (PLAN 5000 TERRAINS DE SPORT – ANNEE 2023)

Annule et remplace la délibération du 17/01/2023

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une subvention à l'agence nationale du sport (plan 5000 terrains de sport – année 2023) pour l'installation d'un city parc.

Coût prévisionnel des travaux :

- **Installation d'un city parc, soit 52 422.00 € TTC.**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ Adopte le projet d'installation d'un city parc pour un montant de **52 422.00 € TTC.**

➤ Adopte le plan de financement ci-dessous.

Dépenses (€ HT)		Recettes (€ HT)	
Installation d'un city parc	43 685.00 €	Agence Nationale du Sport (ANS) (60 %)	26 211.00 €
		PETR (20 %)	8 737.00 €
		Commune Autofinancement (20%)	8 737.00 €
Total des dépenses	43 685.00 €	Total des recettes	43 685.00 €

- Sollicite auprès de l'agence nationale du sport une subvention pour 26 211.00 €, soit 60 % du montant du projet.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU CRST DU PETR FORET D'ORLEANS-LOIRE-SOLOGNE

Annule et remplace la délibération du 17/01/2023

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une subvention dans le cadre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne pour l'installation d'un city parc.

Coût prévisionnel des travaux :

- o **Installation d'un city parc, soit 52 422.00 € TTC.**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte le projet d'installation d'un city parc pour un montant de **52 422.00 € TTC.**
- Adopte le plan de financement ci-dessous.

Dépenses (€ HT)		Recettes (€ HT)	
Installation d'un city parc	43 685.00 €	Agence Nationale du Sport (ANS) (60 %)	26 211.00 €
		PETR (20 %)	8 737.00 €
		Commune	8 737.00 €
		Autofinancement (20%)	
Total des dépenses	43 685.00 €	Total des recettes	43 685.00 €

- Sollicite auprès du PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne une subvention pour 8 737.00 €, soit 20 % du montant du projet.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.
-

SUBVENTION 2023 VERSEES AUX ORGANISMES

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer les subventions pour l'année 2023 aux associations et autres organismes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve par 15 voix pour et 2 abstentions les subventions de fonctionnement 2023 versées aux associations et autres organismes (compte 65748) :

FCPE	520.00 €
ASSOCIATION SCENE EN FOLIE	500.00 €
HARMONIE DE DARVOY	3 000.00 €
ASSOCIATION UNION SPORTIVE DE DARVOY	2 700.00 €

ASSOCIATION APEAEL	300.00 €
ASSOCIATION CATM DARVOY	100.00 €
EC ORLEANS CJF ATHLETISME	1 000.00 €
ASSUD	100.00 €
CONFRERIE DU GOUTE ANDOUILLE DE JARGEAU	300.00 €
M. JARGEAU SPORTS ST DENIS DE L'HOTEL BADMINTON	500.00 €
CLUB DES LOISIRS ET AMITIES DARVOYSIENS	1 000.00 €
TENNIS DE TABLE	500.00 €
OUL (Oeuvre Universitaire du Loiret)	4 320.00 €
TOTAL	14 840.00 €

FONDS D'ACCOMPAGNEMENT CULTUREL AUX COMMUNES – DEMANDE DE SUBVENTION

Dans le cadre du Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes, une demande d'aide peut être déposée auprès du Conseil Départemental, pour le financement d'un spectacle qui sera organisé le 14 juillet 2023.

Il s'agit d'un spectacle la « BELLE IMAGE » sise 123 rue Abbé Pasty à Baule (45) dont la prestation s'élève à 4 879.38 € TTC.

Le Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes (FACC) sera sollicité à hauteur de 65 % de la dépense, soit 3 171.60 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la demande d'aide au titre du Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes auprès du Conseil Départemental pour le financement du spectacle tel qu'il est exposé ci-dessus, à hauteur de 65 %,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

PARTICIPATION REPAS DES AINES 2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le repas des aînés aura lieu le samedi 22 avril 2023.

A ce propos, il précise la gratuité du repas pour les aînés ayant atteint l'âge de 71 ans.

Considérant que le prix du menu facturé par le traiteur le restaurant Entre Loire et Sologne à Sully sur Loire, s'élève à 29.00 € tout compris.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le montant de la participation de 29.00 € pour les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 71 ans dans l'année.

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL CIAF DE JARGEAU, DARVOY, FEROLLES ET SANDILLON

Saisine maîtrise d'ouvrage des travaux connexes

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre du Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de (CIAF) de Jargeau, Darvoy, Sandillon et Férolles, du 10 mars 2023.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que les travaux connexes à l'aménagement foncier de Jargeau, Darvoy, Sandillon et Férolles, peuvent être réalisés, soit sous maîtrise d'ouvrage de la commune, soit sous maîtrise d'ouvrage d'une association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier.

Conformément aux dispositions de l'article L.133-2 du code rural et de la pêche maritime, si le Conseil Municipal ne s'engage pas à réaliser l'ensemble des travaux connexes, la constitution, par arrêté préfectoral, de l'association foncière est obligatoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

▪ **Refuse d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes** à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Jargeau, Darvoy, Sandillon et Férolles. La maîtrise d'ouvrage sera confiée à l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier qui sera créée par arrêté préfectoral.

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL **CIAF DE JARGEAU, DARVOY, FEROLLES ET SANDILLON** **SAISINE CHEMINS**

Monsieur le Maire informe que la phase « avant-projet » de redistribution parcellaire lancée par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de Jargeau, Darvoy, Sandillon et Férolles arrive à son terme. Il appartient désormais aux communes de valider le nouveau réseau de voirie modifié par l'aménagement foncier.

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre du président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier du 24 février 2023 relative aux créations, modifications et suppressions de chemins ruraux et voies communales dans le cadre de l'aménagement foncier.

L'article L 121-17 du Code rural et la pêche maritime dispose :

« La commission communale, au cours des opérations de délimitation des ouvrages faisant partie du domaine communal, propose à l'approbation du conseil municipal l'état :

1° Des chemins ruraux susceptibles d'être supprimés, dont l'assiette peut être comprise dans le périmètre d'aménagement foncier, au titre de propriété privée de la commune ;

2° Des modifications de tracé et d'emprise qu'il convient d'apporter au réseau des chemins ruraux et des voies communales.

De même, le conseil municipal indique à la commission communale des voies communales ou les chemins ruraux dont il juge la création nécessaire à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier »

Monsieur le Maire présente le plan d'ensemble au 1/5000^{ème} comportant les propositions des créations, modifications et suppressions des chemins ruraux.

Monsieur le Maire explique le travail au sujet de ces chemins, exprime quelques regrets, au sujet de ce plan, et demande au conseil de se positionner sur ce projet. La réserve porte sur le chemin sortant rue de la Bonnerie, qui est annulé. Le Conseil aurait souhaité conserver ce chemin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide en application de l'article L.121-17 du code rural et de la pêche maritime,

- D'approuver le projet de modifications à apporter au réseau des voies communales et des chemins ruraux proposées par la commission intercommunale d'aménagement foncier (ou d'approuver le projet avec les modifications suivantes : liste des modifications décidées) ;
- De créer les chemins ruraux dont le détail au plan joint ;
- De supprimer les chemins ruraux dont le détail figure au plan joint ;
- Regrette la suppression du chemin de la Bonnerie.

MARCHE PUBLIC DE RESTAURATION EN LIAISON FROIDE – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Par délibération n° 70-2018 en date du 13 septembre 2018, la ville de Jargeau a passé, dans le cadre d'un groupement de commande avec la ville de Saint-Denis-de-l'Hôtel, un marché public de fourniture et livraison de repas en liaison froide. Le marché en cours touchant à son terme, il convient de procéder à son renouvellement.

Considérant la nécessité de trouver un prestataire chargé d'assurer ce service à compter du 4 septembre 2023, et vu le souhait de la commune de Darvoy de contracter également un marché pour le même type de prestation ;

Considérant que ces prestations impliquent :

- La confection, la livraison, le déchargement de repas et goûters aux restaurants scolaires et aux services périscolaires et de loisirs de la commune de Jargeau ;
- La confection, la livraison, le déchargement de repas et goûters aux restaurants scolaires et aux services périscolaires et de loisirs de la commune de Darvoy ;
- La confection, la livraison, le déchargement de repas de l'accueil de loisirs de Saint-Denis-de l'Hôtel.

Considérant que des collectivités peuvent constituer un groupement de commandes afin de coordonner et de regrouper leurs achats pour notamment réaliser des économies d'échelle, et que les communes de Jargeau et Saint-Denis-de l'Hôtel, satisfaites du précédent groupement, souhaitent poursuivre leur collaboration en ce sens et intégrer à la procédure la commune de Darvoy ;

Considérant que dans ce cadre, une commission d'appel d'offres du groupement doit être instaurée, et qu'en vertu des dispositions de l'article L 1414-3 du code général des collectivités territoriales, sont membres de cette commission d'appel d'offres :

- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.
- Un représentant pour chaque membre du groupement (élu ou non parmi les membres de la commission d'appel d'offre).

Il sera par ailleurs prévu un suppléant pour chaque membre titulaire.

Vu le projet de convention de groupement de commandes entre les communes de Jargeau, de Darvoy et de Saint-Denis-de l'Hôtel pour la confection et la livraison de repas et goûters en liaison froide, présent en **annexe 1**.

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver la constitution du groupement de commandes ;
- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, et à en devenir le coordonnateur ;
- De procéder à la désignation, parmi les membres de la commission d'appel d'offres de la commune de Jargeau ayant voix délibérative, d'un représentant de la commune au sein de la commission d'appel d'offres du groupement.
- De procéder à la désignation, parmi les autres membres du conseil municipal de la commune, d'un second représentant de la commune au sein de la commission d'appel d'offres du groupement.
- De procéder à la désignation de leurs deux suppléants, selon les mêmes conditions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la constitution du groupement de commandes,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, et à en devenir le coordonnateur,
- Désigne membres titulaires et membres suppléants à la commission d'appel d'offres du groupement :
 - > Titulaire : M. SALERNO Antonio
 - > Suppléant : Mme TESSIER Muriel
 - > Titulaire : M. PELLETIER Jérôme
 - > Suppléant : Mme MIGNAN Virginie.

BAIL EMPHYTÉOTIQUE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une parcelle AL 219 lieudit champgreloup sise rue de la Pelle est donnée à bail par les consorts METREAU Rémy, Mme NAJMAN née METREAU Marylène et M. METREAU Régis à la commune de Darvoy par un bail emphytéotique.

Ce terrain va permettre de créer un jardin potager à caractère pédagogique pour les enfants des écoles avec des plantations viticoles, maraichères et fruitières, respectant l'environnement.

L'exploitation de la parcelle sera confiée à une association à but non lucratif sous convention avec l'emphytéote.

Cette parcelle AL 219 pour 3311m² est donnée à bail par les consorts METREAU à la Commune de Darvoy par un bail emphytéotique à titre gratuit.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de faire un bail emphytéotique, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Parcelle : AL 219 lieu-dit Champgreloup sise rue de la Pelle,
- Parcelle donnée à bail par les consorts METREAU à titre gratuit,
- Durée : 18 ans à compter de la signature de l'acte, il ne peut se prolonger par tacite reconduction,
- Impôts et taxes : L'emphytéotique devra acquitter toutes les contributions et charges relatives au fonds exploité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les caractéristiques du bail emphytéotique énoncées ci-dessus,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires pour l'établissement du bail emphytéotique avec les consorts METREAU auprès de Maître Frédéric RYDZYNSKI Notaire à Jargeau.

SUBVENTION CLASSE DE DÉCOUVERTE

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil Municipal que la classe de Madame DUPONT Christelle (CE1) et Madame FERRON Audrey (CE1 – CE2) partent en classe de découverte à Pénestin (Morbihan) du lundi 5 juin au samedi 10 juin 2023.

Le financement est assuré par la commune, la famille et le Conseil Départemental du Loiret.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'allouer une participation de 4 320.00 €,

Soit : 80 € x 54 élèves.

La participation de la commune sera mandatée directement à l'OUL (l'œuvre Universitaire du Loiret) et imputée au compte 65748 « subvention » sur le budget 2023.

REGLEMENT INTERIEUR - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Monsieur le Maire expose que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et qui pouvaient déroger à l'obligation de respect des 1607h annuelles.

Or, l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose aux collectivités territoriales et établissements publics de mettre fin, à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les communes et les groupements de collectivités territoriales, et le 1^{er} janvier 2023 pour les départements et les régions aux régimes dérogatoires aux 1607 heures qui avant pu être maintenus jusqu'à présent. De ce fait, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

A cet égard, il est rappelé que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ainsi, la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Forfait jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	228 x 7h = 1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

En parallèle de l'obligation de passage aux 1607h, l'évolution des textes et de la jurisprudence a, au fil du temps, modifié les règles applicables au temps de travail et aux absences des agents exerçant au sein des collectivités (ex : don de jours de repos, préservation des congés annuels en cas de maladie, etc.)

Il apparaît donc nécessaire de prendre une délibération qui non seulement mette en conformité le temps de travail annuel des agents et supprime les régimes dérogatoires et/ou les jours d'absence non réglementaires mais adapte également les règles relatives aux absences des agents.

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces évolutions relèvent de la compétence des organes

délibérants des collectivités territoriales ou établissements publics auxquelles il appartient de déterminer les règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents après avis du comité technique.

Ces modifications font l'objet d'un protocole portant règlement du temps de travail au sein de la collectivité de Darvoy joint en annexe qui a pour but de poser les règles internes applicables en matière de temps de travail et de congés annuels. Des délibérations propres aux heures supplémentaires et complémentaires, aux astreintes et permanences, ou encore au temps partiel sont prises par ailleurs.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le protocole portant règlement du temps de travail/ règlement intérieur joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 57 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris modifié pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 février 2023 ;

Considérant la nécessité de délibérer afin de disposer d'un protocole portant règlement du temps de travail au sein de de la commune de Darvoy ;

Considérant que le personnel a été consulté selon les modalités suivantes : Concertation réunion du 22 novembre 2022 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver le protocole portant règlement du temps de travail joint en annexe.

Article 2 :

Que ce nouveau protocole relatif au temps de travail est applicable à la date de délibération du 28 mars 2023 date exécutoire.

Article 3 :

D'abroger à compter de la date fixée à l'article 2 toutes les délibérations relatives au temps de travail fixant des régimes dérogatoires et/ou accordant des congés-absences prévus par le cadre légal et réglementaire.

Article 4 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 5 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

SERVICE DE L'EAU – MODIFICATION DU PRIX DU M3 D'EAU

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 29 mars 2019, relative à la révision du prix du m3 d'eau.

Considérant des travaux sur le réseau d'eau potable et suite à la proposition de la commission finances, il est proposé de passer à 0.80 € par m3 au lieu de 0.60 € le prix du m3 d'eau consommé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de passer à **0.80 € HT le prix du m3 d'eau consommé** au lieu de 0.60 €.

Et ce, à compter de la facturation 2022-2023.